

2024/

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BEAUVALLON**

SEANCE DU 10 JUILLET 2024

DELIBERATION N° D 2024-30

L'an deux mille vingt-quatre, le 10 juillet à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, dans la Salle du Conseil, après convocations légales adressées le 5 juillet, sous la direction de Monsieur Bernard RIPOCHE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Etaient présents : 13

Votants : 16

Secrétaire de séance : Madame Anne CHALEYAT

ETAIENT PRESENTS :

Maire	M. RIPOCHE
Adjointes	MME RAMERINI
Adjoints	M. CHATELET
Conseillères Municipales	MMES CHALEYAT, CHANTRE, GREGOIRE, HAMET et ROCHE
Conseillers Municipaux	MM. GARNIER, MORIN, SANNIER, REVOL et STEVENIN

ABSENTS EXCUSES :

MME FOUREL-EDELBLUTH	a donné pouvoir à	M. RIPOCHE
MME ROBERT	a donné pouvoir à	MME HAMET
MME CAYRAT,	a donné pouvoir à	M. MORIN
MME DE ALMEIDA ; M. DURET et M. BENISTANT		

D 2024-30 - Approbation des nouveaux tarifs des services périscolaires municipaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire expose :

Depuis 2014, la Commune a repris la restauration scolaire et l'accueil périscolaire du matin et du soir, en gestion municipale.

Les dispositions du décret 2006-753 du 29 juin 2006 précisent que les tarifs de la restauration scolaire ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service y compris lorsqu'une modulation est appliquée.

A ce jour, la Commune ne perçoit pas de subvention pour son service de restauration scolaire.

Les tarifs pour le service de la restauration ont été modifiés par la délibération n° D 2022-27 du Conseil Municipal du 6 juillet 2022 alors que les tarifs de l'accueil périscolaire du matin et du soir n'ont pas évolué depuis 2014.

2024/

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de modifier les tarifs de la restauration scolaire ainsi que les tarifs pour le service périscolaire du matin et du soir, tels que définis ci-dessous :

1/ RESTAURATION SCOLAIRE :

QUOTIENT FAMILIAL	TARIF ENFANT	TARIF ADULTE	TARIF AGENT COMMUNAL	TARIF PAI
0-500	3,60 €	7,00 €	5,50 €	2,10 €
501 ET +	4,65 €	7,00 €	5,50 €	2,10 €

TARIF MAJORE POUR INSCRIPTION HORS DELAI	6,65 €
--	--------

2/ ACCUEIL PERISCOLAIRE MATIN ET SOIR :

QUOTIENT FAMILIAL	MATIN 1 tranche de 3/4h	SOIR Par tranche de 1/2 h	SOIR 1 tranche de 1/4 h
0-300	0,90 €	0,60 €	0,30 €
301-700	1,20 €	0,80 €	0,40 €
701-1000	1,50 €	1,00 €	0,50 €
1001 et +	1,65 €	1,10 €	0,55 €

TARIF MAJORE POUR RETARD CALCULE EN FONCTION DE L'HEURE DE FIN D'INSCRIPTION AU SERVICE	
Jusqu'à 15 minutes	5,00 €
Au-delà de 15 minutes	10,00 €

Nouveau tarif :

TARIF MAJORE POUR INSCRIPTION HORS DELAI, PAR INSCRIPTION ET PAR ENFANT	2,00 €
---	--------

2024/

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les nouveaux tarifs de la restauration scolaire et du service périscolaire du matin et du soir, tel que définis ci-dessus, à compter du 1^{er} septembre 2024.

La présente délibération annule et remplace la délibération n°D2022-27 du 6 juillet 2022.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération,

- après transmission en Préfecture le 11 / 07 / 2024
- et mise en ligne sur le site internet de la Commune le 12 / 07 / 2024

La présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Beauvallon, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Pour extrait conforme.

A Beauvallon,

Le Maire,
Bernard RIPOCHE



